

CHARTRE DES THESES

*approuvée par le Conseil d'Administration de l'UNS du 21 avril 1999,
en application de l'arrêté du 3 septembre 1998,
révision approuvée par le Conseil d'Administration de l'UNS du 28 janvier 2014*

Préambule

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et, le cas échéant, le co-directeur, en accord avec le directeur du laboratoire. Cet accord porte sur le choix du sujet de thèse et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse, co-directeur et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

L'objet de cette charte est de rappeler ces droits et ces devoirs, d'informer et responsabiliser les différents partenaires et de permettre ainsi que l'accord entre le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil, le directeur de l'Ecole Doctorale et le doctorant soit signé, au moment de l'inscription, en toute connaissance de cause.

Les principes de cette charte seront également appliqués pour les inscriptions en thèse dans un cadre de co-tutelle.

Le texte de la charte des thèses est disponible sur le site web de chaque Ecole Doctorale et du Collège des Etudes Doctorales (CED). Son actualisation fait l'objet d'une information spécifique à destination des enseignants-chercheurs et chercheurs HDR de l'établissement pour qu'ils en prennent connaissance et pour qu'ils communiquent cette charte aux futurs doctorants qu'ils seraient susceptibles d'encadrer.

Article 1 : Informations fournies au futur doctorant

1.1 Le site web des Ecoles Doctorales

Chaque Ecole Doctorale doit clairement afficher sur son site :

- ses activités (rôle, règlement, composition du conseil, formations offertes et lien vers le service en charge de la formation professionnalisante) ;
- les champs disciplinaires qu'elle couvre et les laboratoires d'accueil qui lui sont affiliés ;
- les indicateurs de base que sont le flux annuel d'inscriptions et le nombre de soutenances sur les deux années précédant l'année en cours ;
- les conditions qu'elle impose en matière de financement de la thèse ;
- les possibilités de financement de la thèse (contrats doctoraux, bourses associatives ou de fondations, contrats CIFRE, bourses régionales, des EPST, etc.) ainsi que le calendrier des appels d'offre récurrents.

1.2 L'entretien avec le directeur de thèse pressenti

- Au cours des entretiens préalables à la candidature du doctorant, le futur directeur de thèse informe l'étudiant sur le nombre de thèses qu'il encadre déjà, en précisant les sujets déposés, et sur les thèses soutenues sous sa direction au cours des deux dernières années.

- Le nombre maximum de doctorants que peut encadrer un directeur de thèse est fixé, pour chaque champ disciplinaire, par le Conseil Scientifique de l'Université en application de l'arrêté du 7 août 2006. Ce nombre est affiché sur le site du CED.
- Le directeur pressenti aide le futur doctorant à situer clairement son projet de formation doctorale dans son projet professionnel et personnel.
- Le directeur pressenti informe le futur doctorant du processus de sélection propre à l'Ecole Doctorale (niveau exigé pour les résultats en master, sélection sur dossier et/ou sur présentation orale, conditions de financement de l'Ecole Doctorale et, éventuellement, du laboratoire d'accueil). Il l'accompagne dans sa recherche de financement.

Article 2 : Sujet de thèse

Le directeur de thèse et le doctorant définissent d'un commun accord un sujet de thèse, en cohérence avec les axes de recherche développés au sein du laboratoire d'accueil. Si le sujet de thèse a été défini en amont et affiché dans le cadre de la politique du laboratoire, le directeur de thèse doit en préciser les contours au futur doctorant lors d'un entretien oral.

Le directeur du laboratoire, qui signe le formulaire d'inscription en thèse, est garant de la cohérence de ce sujet avec les thématiques de son laboratoire et avec les compétences disponibles au sein du laboratoire. Si le sujet de thèse est proposé par le futur doctorant, le directeur est en droit de demander des modifications du sujet proposé pour assurer pleinement cette cohérence.

Le directeur de thèse et le directeur de laboratoire doivent tenir compte de la durée de référence, à savoir 3 ans, pour évaluer la faisabilité de la thèse.

Pour faciliter le démarrage de la recherche, le directeur de thèse fournit à l'étudiant une orientation bibliographique initiale.

Le signalement des thèses en préparation via la nouvelle application STEP, qui a remplacé le fichier central des thèses, n'obéit à aucune réglementation particulière. La souscription à cette application, qui relève des pratiques des secteurs disciplinaires, est précisé par le règlement intérieur de chaque Ecole Doctorale.

Article 3 : Durée et suivi de la thèse

3.1 Les dispositions réglementaires

La durée de préparation d'une thèse est, d'après l'arrêté ministériel du 7 août 2006, de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue entre le doctorant et son directeur de thèse, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Le contrôle de cet avancement est concrétisé par un entretien annuel entre le directeur et le doctorant, permettant notamment de remplir une fiche de suivi fournie par l'Ecole Doctorale et qui doit être jointe à chaque demande de réinscription (les items de cette fiche sont à la libre appréciation de chaque Ecole Doctorale).

Des prolongations à la durée de la thèse peuvent être accordées, ***à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant. Au-delà de la quatrième année, ces prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel***, et être justifiées par une activité professionnelle extérieure du candidat, ou par des difficultés particulières dans le déroulement de sa recherche. Elles sont accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du directeur de thèse, du directeur du laboratoire d'accueil et du conseil de l'école doctorale et elles sont soumises à la présentation de preuves suffisantes d'avancement de la thèse.

La durée de la thèse est prolongée de manière automatique suite à un congé maternité ou à un congé maladie de longue durée.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans l'établissement.

3.2 Accompagner l'avancement régulier de la thèse

- Le directeur de thèse s'engage à consacrer au doctorant une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières sera arrêté lors de l'accord initial. Le directeur s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il s'engage à lire les documents scientifiques produits par le doctorant relevant de la thèse et à fournir des conseils en retour pour améliorer le cas échéant la rédaction ou l'approche scientifique. Cela inclut naturellement le document de thèse lui-même. Il informe le doctorant des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter, notamment en vue de la préparation de la soutenance.

- L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être discutée le plus tôt possible, et fera l'objet d'un entretien spécifique au cours de la troisième année de thèse.

- Le directeur conseille le doctorant sur le choix des formations doctorales les plus pertinentes pour l'aider à mener à bien sa thèse et pour préparer son insertion professionnelle.

- Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail ; il s'engage aussi à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire et/ou lors des journées des doctorants. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

- Le doctorant doit se conformer au règlement de l'Ecole Doctorale dont il relève, et notamment suivre les formations et séminaires qu'elle organise ou dont elle a délégué l'organisation au service Formation de l'Université. Il doit suivre également les formations complémentaires qui lui seront suggérées par son directeur de thèse. Toutes les formations suivies par le doctorant feront l'objet d'une attestation du directeur de l'Ecole Doctorale.

- Il est recommandé aux laboratoires d'accueil de mettre en place une procédure règlementaire et pérenne permettant aux doctorants d'échanger de manière approfondie avec un ou plusieurs chercheurs autres que le directeur de thèse (comité de thèse, tuteur référent, débats formalisés dans le cadre d'une journée annuelle des doctorants, etc.).

- Lorsque la thèse arrive à terme, le directeur de thèse, en lien avec le directeur de l'Ecole Doctorale, informe le doctorant de la procédure de soutenance, des étapes et des délais nécessaires à son organisation.

Article 4 : Place du doctorant dans l'unité d'accueil

Le doctorant est membre à part entière de son laboratoire d'accueil : « membre non-permanent » avec le statut d'étudiant-chercheur, il a accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques ou congrès), dans la limite des moyens financiers et matériels du laboratoire et selon les modalités d'attribution définies par le règlement intérieur de celui-ci.

Les doctorants sont représentés par au moins un élu au sein du conseil de laboratoire.

Il est attendu du doctorant qu'il se conforme au règlement intérieur de son laboratoire et respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique. En particulier, le doctorant s'engage à signer et respecter la *charte informatique* et la *charte anti-plagiat* de l'Université.

Article 5. Propriété intellectuelle

Au cours de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'encadrement scientifique et technique de son laboratoire d'accueil et a accès aux connaissances et savoir-faire de ce dernier. Dans ce cadre, il peut être conduit à obtenir des résultats objet de droits de propriété intellectuelle.

- Le doctorant salarié ou assimilé est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle et au respect de la politique de protection de la Propriété Intellectuelle de son laboratoire d'accueil.
- Le doctorant non salarié s'engage à négocier de bonne foi avec l'Université les conditions d'une valorisation des résultats obtenus dans le cadre de ses recherches, au besoin dans le cadre d'une cession de droits.

Dans les deux cas (doctorant salarié ou non salarié), le doctorant s'engage, après en avoir informé son directeur de thèse, à déclarer les résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle au service valorisation de l'Université (ou, le cas échéant, de la tutelle gestionnaire du laboratoire d'accueil).

Si la qualité d'inventeur ou d'auteur au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

Article 6 : Publication et valorisation de la thèse

Le directeur de la thèse doit inciter le doctorant à publier au cours de sa thèse (seul ou comme co-auteur) et plus généralement à assurer la diffusion de ses travaux, notamment par des participations à des colloques, séminaires, etc.

Le directeur de thèse et/ou le directeur du laboratoire d'accueil s'engage(nt) également à :

- mentionner le nom du doctorant comme co-auteur dans toutes les publications écrites ou orales issues des travaux du doctorant, y compris après la soutenance de la thèse,
- conseiller le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux,
- valoriser de manière générale le travail du doctorant.

Cependant, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 « Propriété Intellectuelle », si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il est convenu que ladite publication ou communication pourra être retardée d'une période définie en concertation avec le service valorisation de l'université.

Par conséquent, le doctorant s'engage :

- à ne rien publier sur son travail de thèse sans accord préalable de son directeur de thèse,
- à respecter les conditions de confidentialité imposées par le laboratoire ou les engagements contractuels de l'Université vis-à-vis d'éventuels partenaires extérieurs (notamment dans le cas des thèses financées en partie par un tiers).

Article 7 : Procédures de règlement des conflits

En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut engager une procédure de règlement des conflits.

Le conseil de l'Ecole Doctorale compétente est saisi des demandes de conciliation. Il délibère alors en s'adjoignant deux représentants des étudiants doctorants, appartenant à d'autres unités d'accueil que celle du doctorant impliqué. Il propose une solution permettant d'assurer l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de cette médiation, le doctorant ou le directeur de thèse peut demander l'arbitrage du chef d'établissement qui, sur avis du conseil scientifique de l'Université, proposera une solution qui s'imposera aux deux parties.

Article 8 : Après thèse

Après la soutenance, le directeur de la thèse et l'Ecole Doctorale mettent à la disposition du docteur tous les renseignements en leur possession de nature à favoriser son insertion professionnelle.

Pour les docteurs désirant poursuivre une carrière académique, le directeur de thèse ou l'Ecole Doctorale donne toutes les informations nécessaires à la procédure de demande de qualification par le CNU.

Pour sa part, afin de permettre que l'information sur les débouchés et sur le devenir des doctorants soit fournie aux futurs doctorants, tout nouveau docteur informera son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'Ecole Doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat.

Fait à Nice,

Le doctorant *:

Le directeur de thèse *:

Le co-directeur de thèse *:

Le directeur du laboratoire
ou de l'équipe d'accueil* :

Le directeur de l'école doctorale *:

** nom, date et signature précédée de la mention « lu et approuvé »*